

## TRAITE DE FUSION

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

#### **1) L'Association RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE,**

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis à BORDEAUX CEDEX (33076) 229 rue de l'Argonne,

Représentée par Monsieur le Docteur Frédéric CORDET, son Secrétaire Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau en date du 15 juin 2018,

**De première part,  
Ci-après dénommée « RCA »**

#### **2) L'Association RESEAU D'ONCOLOGIE-HEMATOLOGIE DU LIMOUSIN « ROHLIM »,**

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis à ISLE (87170) 12 rue Robert Schuman,

Représentée par Monsieur le Docteur Mohamed TOUATI, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau en date du 14 juin 2018,

**De deuxième part,  
Ci-après dénommée « ROHLIM »**

#### **3) L'Association RESEAU ONCO-POITOU-CHARENTES,**

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis à POITIERS (86021) 2 rue de la Milétrie,

Représentée par Monsieur le Professeur Alain DABAN, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 14 juin 2018,

**De troisième part,  
Ci-après dénommée « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

ci-après dénommées ensemble « Associations apporteuses » ou « Associations absorbées »

**ET**

#### **4°) L'Association ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE,**

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis à BORDEAUX CEDEX (33076) 229 Cours de l'Argonne,

Représentée par Monsieur le Professeur Emmanuel BUSSIERES, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 19 juin 2018.

**De quatrième part,  
Ci-après dénommée « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE »,  
« association bénéficiaire » ou « association absorbante »**

## **IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

### **1 - L'Association «RESEAU DE CANCEROLOGIE AQUITAINE »**

L'Association « RCA » est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Suite à sa transformation de Groupement de Coopération Sanitaire en association, elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15 mars 2018 sous le numéro W332023227 et publiée au Journal Officiel du 24 mars 2018. Elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 509 553 368.

Elle a pour objet la mise en œuvre des missions du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) en application de la Circulaire de septembre 2007 DHOS/CNAMTS/INCa/2007/357.

L'Association clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

**(Annexe 1 – statuts de l'Association « RCA »).**

### **2 – L'Association « ROHLIM »**

L'Association « ROHLIM » est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne le 26 mai 2011 sous le numéro W872004312 et publiée au Journal Officiel du 18 juin 2011. Elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 533155024.

Elle a pour objet :

- de constituer la structure juridique du réseau régional de cancérologie en Limousin ;
- d'organiser de manière opérationnelle la coordination des acteurs et des actions menées en cancérologie sur le territoire régional ;
- de réaliser les missions définies et confiées aux Réseaux Régionaux de Cancérologie (RRC) par circulaire du 25 septembre 2007 DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357.

L'Association clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

**(Annexe 2 – statuts de l'Association « ROHLIM »).**

### **3 – L'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

L'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Vienne le 06 juin 2006 sous le numéro W863000337 et publiée au Journal Officiel du 22 juillet 2006. Elle est identifiée à l'INSEE sous le numéro SIREN 507969327.

Elle a pour objet de garantir à tous les patients atteints d'un cancer, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité en cancérologie, quels que soient le lieu et la structure de prise en charge.

L'Association clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

**(Annexe 3 – statuts de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »).**



#### 4 – L'Association ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE.

L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro W332022811 et publiée au Journal Officiel le 16 décembre 2017. Elle est en cours d'immatriculation auprès de l'INSEE.

L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » constitue la structure juridique du RRC de Nouvelle-Aquitaine. Elle s'inscrit dans le cadre des préconisations de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE a pour objectif, à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, d'œuvrer à la qualité et à la coordination en cancérologie.

A cet effet elle réalise les missions définies et confiées aux RRC par la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007.

ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE :

- assure la promotion et l'amélioration de la qualité des soins en cancérologie,
- assure la promotion d'outils de communication communs permettant l'échange d'informations médicales au sein de la région, en particulier le dossier communicant de cancérologie,
- participe à l'information des professionnels de santé, des patients et de leurs proches,
- participe à la formation continue des professionnels de santé,
- assure le recueil des données en cancérologie et participe à l'évaluation des pratiques en cancérologie en lien avec les acteurs de terrain.

Le réseau est organisé en trois sites d'activité, afin de maintenir une connaissance des acteurs de terrain et une coordination équitable au sein de la région.

L'Association clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

**(Annexe 4 – statuts de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE »).**

#### 5 – Déclarations générales

Chacune des associations susmentionnées œuvre en faveur de l'harmonisation et de l'amélioration de la qualité des pratiques en cancérologie.

La circulaire DHOS/CNAMTS/INCA n° 2007-357 du 25 septembre 2007 relative aux RRC précise à cet effet que le RRC « s'inscrit dans une logique de coordination des opérateurs de santé à l'échelle régionale et d'amélioration continue des pratiques en cancérologie ».

- L'Association « RCA » emploie 8 salariés permanents, auxquels s'ajoutent 1 poste vacant et 6 mises à disposition.
- L'Association « ROHLIM » emploie 3 salariés permanents.
- L'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » emploie 1 salarié permanent, auquel s'ajoutent 1 poste vacant, un poste en CDD et 2 mises à disposition.
- L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » n'emploie aucun salarié permanent.



Les salariés de l'Association « RCA » dépendent en partie de la convention collective « Centre de lutte contre le cancer ».

Les salariés de l'Association « ROHLIM » bénéficient en partie de la convention collective hospitalisation privée à but non lucratif.

Les salariés de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » ne dépendent d'aucune convention collective mais bénéficient des dispositions du livret d'accueil des salariés.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE L'OPERATION**

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral substitue à compter du 1er janvier 2016 aux 22 régions métropolitaines existantes, 13 régions constituées par l'addition de régions sans modification des départements qui les composent. Il faut y rajouter les 4 régions ultramarines.

La réforme territoriale de l'Etat a nécessairement un prolongement dans l'organisation territoriale des RRC : le champ d'intervention géographique des RRC est ainsi appelé à s'adapter aux nouvelles délimitations géographiques des régions.

Conduits à faire évoluer leur schéma organisationnel, les RRC sont appelés à se structurer au sein d'un RRC unique dans la région Nouvelle-Aquitaine, avec la possibilité de s'appuyer sur des sites d'activité.

Ainsi, les trois réseaux ont souhaité acter de manière définitive leur nouvelle organisation régionale, conforme à l'organisation territoriale de l'Etat, au second semestre 2018.

La solution choisie par les organes dirigeants des associations parties au présent acte a donc consisté en la fusion absorption par l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES ».

Juridiquement, ce rapprochement est placé sous le régime de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sous le régime de l'article 79-IV du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et par les articles 1<sup>er</sup> et suivants du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BASES COMPTABLES DE L'APPORT**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'approuvés :

- par l'Assemblée générale du 24 avril 2018 pour l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »,
- par l'Assemblée générale du 25 avril 2018 par l'Association « ROHLIM »,
- par l'Assemblée générale du 26 avril 2018 pour l'Association « RCA ».

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par les associations apporteurs à l'association bénéficiaire, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

**(Annexe 5 - Comptes annuels)**

**ARTICLE 3 - METHODE D'EVALUATION**

Les parties conviennent de retenir pour la valorisation du présent acte les valeurs comptables des actifs et passifs inscrites dans les comptes et bilan des Associations « RCA » « ONCO-POITOU-CHARENTES » et « ROHLIM » au 31 décembre 2017, et qui correspondent aux valeurs réelles.

Il est précisé que la référence aux éléments d'actif et de passif apportés à la date de réalisation de l'opération, restera sans incidence sur la consistance effective de l'activité qui sera transférée à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » dans l'état où elle se trouvera à la date de la réalisation de la fusion.

**ARTICLE 4 - TRANSFERT UNIVERSEL DE PATRIMOINE**

L'Association « RCA », l'Association « ROHLIM » et l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » font apport, sans droit de reprise, à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE », sous les garanties de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de leurs activités statutaires et de l'universalité de leurs éléments actifs et passifs, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

**ARTICLE 5 - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DES ASSOCIATIONS « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

La transmission de la totalité de leur patrimoine par les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » emporte leur dissolution sans liquidation à la date de la réalisation définitive de la fusion.

**ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES ASSOCIATIONS « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

L'ensemble du patrimoine de l'Association « RCA », l'Association « ROHLIM » et l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » existant au 31 décembre 2017, tant actif que passif, entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la dévolution sera transféré à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE ».

**Article 6.1. - Désignation de l'actif net au 31 décembre 2017 de l'Association « RCA »**

L'actif apporté par l'association comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur nette comptable correspondant aux valeurs réelles.



D'une manière générale, l'apport de son patrimoine par l'Association « RCA » à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

**Actif de l'Association « RCA »**

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	1 162 325 €	1 162 325 €	0 €
Immobilisations corporelles	171 174 €	162 398 €	8 775 €
Immobilisations financières			
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>1 333 500 €</b>	<b>1 324 724 €</b>	<b>8 775 €</b>
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances			
Autres créances	58 621 €		58 621 €
Autres titres	902 259 €		902 259 €
Instruments de trésorerie	445 223 €		445 223 €
Disponibilités	1 261 €		1 261 €
Charges constatées d'avance			
<b>Total actif circulant</b>	<b>1 407 365 €</b>		<b>1 407 365 €</b>
<b>Montant total des actifs transférés</b>	<b>2 740 865 €</b>	<b>1 324 724 €</b>	<b>1 416 140 €</b>

L'association bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieux et place de l'Association « RCA » la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'Association « RCA » au 31 décembre 2017 ressort à :

**Passif de l'Association « RCA »**

Passif pris en charge	Montant
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	211 621 €
Emprunts obligataires convertibles	547 299 €
Autres emprunts obligataires	47 960 €
Emprunts et dettes financières divers	6 718 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
<b>Total du passif</b>	<b>813 598 €</b>

**Actif net apporté par l'Association « RCA »**

TOTAL DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION « RCA » au 31 décembre 2017	1 416 140 €
TOTAL DU PASSIF DE L'ASSOCIATION « RCA » au 31 décembre 2017	813 598 €
<b>ACTIF NET APORTE PAR L'ASSOCIATION « RCA » au 31 décembre 2017</b>	<b>602 542 €</b>

**Engagements hors bilan**

L'Association « RCA » déclare ne pas avoir d'engagement hors bilan.

**Article 6.2. – Désignation de l'actif net au 31 décembre 2017 de l'Association « ROHLIM »**

L'actif apporté par l'association comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur nette comptable correspondant aux valeurs réelles.

D'une manière générale, l'apport de son patrimoine par l'Association « ROHLIM » à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

**Actif de l'Association « ROHLIM »**

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	70 598 €	70 598 €	0 €
Immobilisations corporelles	38 018 €	32 233 €	5 786 €
Immobilisations financières	1 174 €		1 174 €
Total actif immobilisé	109 790 €	102 831 €	6 960 €
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances	560 €		560 €
Autres créances			
Disponibilités	266 449 €		266 449 €
Charges constatées d'avance	616 €		616 €
Total actif circulant	267 625 €		267 625 €
<b>Montant total des actifs transférés</b>	<b>377 415 €</b>		<b>274 585 €</b>

L'association bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieux et place de l'Association « ROHLIM » la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'Association « ROHLIM » au 31 décembre 2017 ressort à :

    
Page 7 sur 16

**Passif de l'Association « ROHLIM »**

Passif pris en charge	Montant
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	150 018 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 338 €
Autres dettes	34 034 €
Produits constatés d'avance	
<b>Total du passif</b>	<b>190 390 €</b>

**Actif net apporté par l'Association « ROHLIM »**

TOTAL DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION ROHLIM au 31 décembre 2017	274 585 €
TOTAL DU PASSIF DE L'ASSOCIATION ROHLIM au 31 décembre 2017	190 390 €
<b>ACTIF NET APORTE PAR L'ASSOCIATION ROHLIM au 31 décembre 2017</b>	<b>84 195 €</b>

**Engagements hors bilan**

L'Association «ROHLIM » déclare ne pas avoir d'engagement hors bilan.

**Article 6.3. – Désignation de l'actif net au 31 décembre 2017 de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

L'actif apporté par l'association comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur nette comptable correspondent aux valeurs réelles:

D'une manière générale, l'apport de son patrimoine par l'association « ONCO-POITOU-CHARENTES » à l'association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

**Actif de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

Actif immobilisé	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	4 021 €	4 021 €	0 €
Immobilisations corporelles	21 914 €	14 880 €	7 034 €
Immobilisations financières	3 573 €		3 573 €
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>29 507 €</b>	<b>18 901 €</b>	<b>10 606 €</b>
Actif circulant	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Créances			
Autres créances	10 307 €		10 307 €
Disponibilités	479 763 €		479 763 €
Caisse	18 €		18 €
Charges constatées d'avance	4 585 €		4 585 €
<b>Total actif circulant</b>	<b>494 673 €</b>		<b>494 673 €</b>
<b>Montant total des actifs transférés</b>	<b>524 180 €</b>	<b>18 901 €</b>	<b>505 279 €</b>

L'association bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieux et place de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » au 31 décembre 2017 ressort à :

**Passif de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

Passif pris en charge	Montant
Fonds dédiés	20 967 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	165 898 €
Autres dettes	15 988 €
Produits constatés d'avance	106 309 €
<b>Total du passif</b>	<b>309 162 €</b>

**Actif net apporté par l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

TOTAL DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION « ONCO-POITOU-CHARENTES » au 31 décembre 2017	<b>505 279 €</b>
TOTAL DU PASSIF DE L'ASSOCIATION « ONCO-POITOU-CHARENTES » au 31 décembre 2017	<b>309 162 €</b>
<b>ACTIF NET APORTE PAR L'ASSOCIATION « ONCO-POITOU-CHARENTES » au 31 décembre 2017</b>	<b>196 117 €</b>

**Engagements hors bilan**

L'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » déclare ne pas avoir d'engagement hors bilan.

**Article 7 -. DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS**

**7.1 Déclarations relatives aux matériels et mobiliers**

Les matériels et mobiliers attachés à l'activité apportée à la date du 31 décembre 2017 seront apportés libres de toute sûreté, nantissement ou réserve de propriété à la date d'effet de la fusion.

**7.2 Déclarations relatives aux contrats de travail**

L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » s'engage à reprendre le personnel des associations apportées, comme les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail lui en font obligation. Tous les contrats de travail des salariés des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » en vigueur à la date de réalisation définitive de la fusion seront transférés à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE ».

Les conventions en cours de mise à disposition de personnel reprises feront l'objet d'un avenant.

**(Annexe 6 – Liste des salariés transférés et des contrats de travail au 1<sup>er</sup> juin 2018)**

## **(Annexe 7 – Liste des salariés mis à disposition par convention au 1<sup>er</sup> juin 2018)**

L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES ».

### **7.3 Déclarations relatives aux litiges**

Les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » déclarent qu'il n'existe aucun litige ou contentieux en cours afférent aux activités transférées auquel elles seraient parties.

### **7.4 Déclarations relatives aux emprunts**

Aucun emprunt n'a été souscrit par les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES ».

### **7.5 Déclarations relatives aux cautions, sûretés et crédits-baux**

Aucune caution, sûreté et crédit-bail n'a été souscrit par les associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES ».

### **7.6 Déclarations relatives aux autres contrats conclus.**

Les divers autres contrats conclus pour les besoins des activités apportées, et qui seront repris par l'association absorbante, sont listés en annexe 8 des présentes.

## **(Annexe 8 - Liste des contrats et engagements en cours et repris au 31 décembre 2017)**

### **ARTICLE 8 - JOUISSANCE ET PROPRIETE**

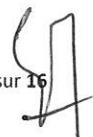
L'association bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES », y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association apporteuse, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » sera propriétaire de l'universalité du patrimoine des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation des associations absorbées et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par les associations absorbées pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.



## ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

### Article 9.1 - En ce qui concerne l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE ».

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, auxquelles l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » s'oblige, à savoir :

- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement bénéficierait de toute réduction ;
- Elle se substituera aux Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » dans toutes procédures de contrôle initiées par toutes autorités administratives et dans toutes procédures contentieuses pouvant en découler ;
- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » ;
- Elle s'engagera dans la poursuite des actions initiées par les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » ;
- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications nécessaires auprès des administrations compétentes concernant les agréments, habilitations et autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits, de même que celles qui sont inhérentes à leur exploitation ;
- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et y sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » ;
- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports ;
- Elle fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » seraient parties ;
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usage concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés ;



- Elle admettra comme membres, sauf manifestation de volonté ultérieure contraire de leur part, tous les membres des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

## **Article 9.2 - En ce qui concerne les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES »**

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

- Sauf accord exprès de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE », elles s'interdisent formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de leur activité et concourant à la réalisation de leur objet ;
- Elles s'interdisent, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE », de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux ou autres ... ;
- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elles uniront leurs efforts à ceux de « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » pour obtenir les accords nécessaires ;
- Elles s'obligent à fournir à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

## **ARTICLE 10 – TRANSFERT D'AUTORISATIONS**

Les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » déclarent avoir effectué les démarches visant au transfert des autorisations dont elles bénéficient, relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel (dont des données de santé), délivrées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, au profit de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » au plus tard le 30 septembre 2018.

Sont concernées les autorisations/déclarations suivantes :

- Pour l'Association « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » (RCA) :
  - ✓ autorisation n°1194157 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant le Dossier Patient du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (DPRC) (délibération n 2008-522 du 19 décembre 2008),
  - ✓ autorisation n°1743563 relative à la mise en œuvre de l'informatisation des dossiers de suivi des personnes et patients à risque et prédisposés héréditairement à la survenue de cancer (sein, ovaire, colon...) dans les régions Aquitaine et Limousin (Dispositif CaPLA) (délibération n 2015-314 du 17 septembre 2015),
  - ✓ déclaration de conformité à la norme simplifiée NS48 – Fichiers clients-prospects n°1825806 v 0 du 9 janvier 2015,
  - ✓ déclaration de conformité à la méthodologie de référence MR3-Recherches dans le domaine de la santé sans recueil du consentement n°2035087 v 0 du 14 février 2017.

- Pour l'Association « ROHLIM » :
  - ✓ autorisation n°1241909 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé pour la gestion des réunions de concertation pluridisciplinaires en oncologie (délibération du 24 avril 2007).
  
- Pour l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » :
  - ✓ autorisation n°1181025 relative à la mise en œuvre d'un dossier médical informatisé et partagé de suivi post-thérapeutique alterné en cancérologie (délibération n 2007-075 du 25 avril 2007),
  - ✓ autorisation n°1333625 relative à la mise en œuvre d'un système d'échange de données de santé dans le cadre de réunions de concertation pluridisciplinaires (délibération n 2009-075 du 29 janvier 2009).

En outre, l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » sollicitera sa reconnaissance auprès de l'INCa une fois la fusion effective.

#### **ARTICLE 11- CONTREPARTIES DE L'APPORT**

Les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » apportent l'intégralité de leur actif à l'association absorbante, à charge pour cette dernière de s'acquitter du passif correspondant.

Les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » et l'association absorbante étant des personnes morales à but non lucratif, les membres des associations absorbées ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par les Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » à l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE », cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet et des activités des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » au travers notamment du projet associatif commun ;
- Accepter en son sein tous les membres des associations absorbées dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres ou représentants des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES », et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

#### **ARTICLE 12 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente opération de fusion et la dissolution des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » qui en résultera ne deviendront définitives juridiquement qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

- L'approbation de l'opération de fusion et du traité qui le retrace par l'Assemblée générale de l'Association « RCA » ;





- L'approbation de l'opération de fusion et du traité qui le retrace par l'Assemblée générale de l'Association « ROHLIM » ;
- L'approbation de l'opération de fusion et du traité qui le retrace par l'Assemblée générale de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES » ;
- L'approbation de l'opération de fusion et du traité qui le retrace par l'Assemblée générale de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE ».

D'un point de vue comptable et fiscal, l'opération de fusion sera réputée réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Observation est ici faite qu'à la date du 28 septembre 2018, toutes les conditions ci-dessus visées sont réalisées.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FISCALES**

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, qui a été imprimée, sur le plan comptable, à l'opération.

#### **13.1 - Au regard des droits d'enregistrement**

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent traité seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### **13.2 - Au regard de l'impôt sur les sociétés**

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, les associations absorbées et l'association absorbante n'étant pas fiscalisées.

La dissolution des associations absorbées, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus desdites associations, que sur les plus-values issues de la fusion.

#### **13.3 - Au regard de la TVA**

L'opération n'est pas soumise à la TVA.

D'une façon générale, l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE » s'engage expressément à se substituer aux obligations des Associations « RCA », « ROHLIM » et « ONCO-POITOU-CHARENTES » pour assurer les déclarations fiscales.

### **ARTICLE 14 - FORMALITES**

L'association absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'association absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **ARTICLE 15 - DELEGATION DE POUVOIRS**

L'association absorbante et les associations absorbées donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

## **ARTICLE 16 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

## **ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de l'association absorbante.

Fait à BORDEAUX, le 28 septembre 2018

En six (6) exemplaires originaux.

### **L'Association absorbante ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE**

Représentée par

Monsieur le Pr. Emmanuel BUSSIERES Président



### **L'Association RESEAU D'ONCOLOGIE- HEMATOLOGIE DU LIMOUSIN**

Représentée par

Monsieur le Dr. Mohamed TOUATI  
Président



### **L'Association RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE**

Représentée par

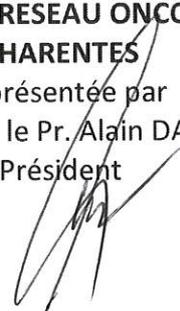
Monsieur le Dr Frédéric CORDET  
Secrétaire Général



### **L'Association RESEAU ONCO POITOU CHARENTES**

Représentée par

Monsieur le Pr. Alain DABAN  
Président



## ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

- Annexe 1 - Statuts de l'Association « RCA »
- Annexe 2 - Statuts de l'Association « ROHLIM »
- Annexe 3 - Statuts de l'Association « ONCO-POITOU-CHARENTES »
- Annexe 4 - Statuts de l'Association « ONCO-NOUVELLE-AQUITAINE »
- Annexe 5 - Comptes annuels au 31 décembre 2017 des associations participant à la fusion
- Annexe 6 - Liste des salariés transférés et des contrats de travail au 1<sup>er</sup> juin 2018
- Annexe 7 - Liste des salariés mis à disposition par convention au 1<sup>er</sup> juin 2018
- Annexe 8 - Liste des contrats et engagements en cours et repris au 31 décembre 2017